



POISSONS DE REPEUPLEMENT ASPECTS SANITAIRES

Dr. RETTIGNER Chantal
DG Politique de Contrôle



Journée d'étude 2013 en gestion
piscicole et halieutique

Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

1

EXIGENCES REGLEMENTAIRES



Journée d'étude 2013 en gestion
piscicole et halieutique

Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

2

Exigences d'autorisation/agrément

□ Autorisation

- toutes les fermes aquacoles

□ Agrément

- ferme aquacole



animaux destinés à Etat membre, une zone ou un compartiment **indemne de maladie**

- doit être déclarée indemne de maladie

□ Pas d'application : enregistrement uniquement

- pêcheries récréatives avec repeuplement



Types d'installations

□ Mise sur le marché

commercialiser des animaux d'aquaculture, les offrir à la vente ou à tout autre type de transfert, à titre gratuit ou non, ou les soumettre à tout **type de déplacement**

- opérations d'achat/vente
- **repeuplement**
- transfert vers les installations d'un autre responsable
- **même réalisé à titre gratuit**



Types d'installations

□ Ferme aquacole

tout local, toute zone clôturée ou toute installation utilisés pour y élever des animaux d'aquaculture **en attente de leur mise sur le marché**

- met sur le marché les animaux d'aquaculture pour
 - l'élevage (vers d'autres « fermes aquacoles »)
 - pour la consommation humaine (vers des établissements de préparation/transformation ou des sites d'hébergement temporaire)
 - pour le repeuplement
- **pas des animaux aquatiques ornementaux.**



Types d'installations

□ Ferme aquacole

- achat œufs → éclosion → juvéniles
- achat juvéniles → grossissement
- capture sauvages → reproduction
- **détention dans des installations avant le lâcher dans les cours d'eau/étangs**



Types d'installations

□ Pêche récréative avec repeuplement

étangs ou autres installations dans lesquels les poissons sont **destinés à la pêche de loisir**, le repeuplement étant effectué avec des animaux d'aquaculture

- détient des animaux d'aquaculture qui proviennent de fermes aquacoles
- animaux sont uniquement destinés à la pêche de loisir
- pas de transfert vers
 - d'autres installations (ferme aquacole, site d'hébergement temporaire, autre pêche)
 - pas de repeuplement



Conditions d'autorisation/agrément

□ Obligations d'archivage – Traçabilité

- données des entrées et sorties
- mortalité par segment épidémiologique
- date de visite du vétérinaire et résultats du programme de surveillance zoosanitaire

□ Bonnes pratiques d'hygiène

- base : règlement (CE) N° 852/2004



Conditions d'autorisation/agrément

- Programme de surveillance zoosanitaire
 - détecter
 - hausse de mortalité
 - présence maladie(s) officielle(s)
 - par un vétérinaire agréé
 - inspection du registre
 - contrôle visuel des animaux / examen clinique externe et interne
 - si nécessaire : prélèvement d'échantillons (hausse de mortalité)
 - fréquence d'inspection fixée
 - en fonction du **statut sanitaire** et du **risque**
 - pas d'application pour les pêcheries récréatives avec repeuplement



Maladies officielles et espèces sensibles

1. MALADIES EXOTIQUES		
	MALADIE	ESPECES SENSIBLES
1.1. POISSONS	Nécrose hématopoïétique épzootique	Traite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>) et perche commune (<i>Perca fluviatilis</i>)
1.2. MOLLUSQUES	Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>	Huitre plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>) et huitre plate du Chili (<i>O. chilensis</i>)
	Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	Huitre japonaise (<i>Crassostrea gigas</i>) et huitre de l'Atlantique (<i>C. virginica</i>)
	Infection à <i>Microcytos mackini</i>	Huitre japonaise (<i>Crassostrea gigas</i>), huitre de l'Atlantique (<i>C. virginica</i>), huitre plate du Pacifique (<i>Ostrea conchaphila</i>) et huitre plate européenne (<i>O. edulis</i>)
1.3. CRUSTACES	Syndrome de Taura	Crevette ligubam du Nord (<i>Penaeus setiferus</i>), crevette bleue (<i>P. stylirostris</i>) et crevette à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)
	Maladie de la tête jaune	Crevette brune (<i>Penaeus aztecus</i>), crevette rose (<i>P. duorarum</i>), crevette kuruma (<i>P. japonicus</i>), crevette tigrée brune (<i>P. monodon</i>), crevette ligubam du Nord (<i>P. setiferus</i>), crevette bleue (<i>P. stylirostris</i>), crevette à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)



Maladies officielles et espèces sensibles

2. MALADIES NON EXOTIQUES		
	MALADIE	ESPECES SENSIBLES
2.1. POISSONS	Septicémie hémorragique virale (SHV)	Hareng (<i>Clupea</i> spp.), corégones (<i>Coregonus</i> sp.), brochet du nord (<i>Esox lucius</i>), aiglefin (<i>Gadus aeglefinus</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), morue de l'Atlantique (<i>G. morhua</i>), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), motelle (<i>Osos mustelus</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), sprat (<i>Sprattus sprattus</i>), ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>) et card-eau hirame (<i>Paralichthys olivaceus</i>)
	Nécrose hématoïotéique infectieuse (NHI)	Saumon keta (<i>Oncorhynchus keta</i>), saumon argenté (<i>O. kisutch</i>), saumon japonais (<i>O. masou</i>), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), saumon sockeye (<i>O. nerka</i>), truite biwamasou (<i>O. rhodurus</i>), saumon chinook (<i>O. tshawytscha</i>) et saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)
	Herpès virose de la carpe	Carpe commune (<i>Cyprinus carpio</i>)
	Anémie infectieuse du saumon (AIS)	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et truite brune (<i>S. trutta</i>)
2.2. MOLLUSQUES	Infection à <i>Marteilia refringens</i>	Huitre plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huitre plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huitre plate européenne (<i>O. edulis</i>), huitre plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>), moule commune (<i>Mytilus edulis</i>) et moule méditerranéenne (<i>M. galloprovincialis</i>)
	Infection à <i>Bonamia ostreae</i>	Huitre plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huitre plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huitre plate du Pacifique (<i>O. conchaphila</i>), huitre asiatique (<i>O. denselamellosa</i>), huitre plate européenne (<i>O. edulis</i>) et huitre plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>)
2.3. CRUSTACES	Maladie des points blancs	Tous les crustacés décapodes (ordre des Decapoda)



Conditions d'autorisation/agrément

I. Surveillance et inspections recommandées dans les fermes aquacoles et les parcs à mollusques

Espèces présentes	Statut sanitaire selon la partie A	Niveau de risque	Surveillance	Fréquence des inspections par le vétérinaire agréé chargé du suivi du programme zoosanitaire (article 6)
1. Aucune espèce sensible aux maladies répertoriées à l'annexe 4	Catégorie I Déclaré "indemne de la maladie"	Faible	Passive	Une fois tous les quatre ans
2. Espèces sensibles à une ou plusieurs maladies répertoriées à l'annexe 4	Catégorie I Déclaré "indemne de la maladie"	Elevé	Active, ciblée ou passive	Une fois par an
		Moyen		Une fois tous les deux ans
		Faible		Une fois tous les deux ans
	Catégorie II N'est pas déclaré "indemne de la maladie" mais relève d'un programme de surveillance approuvé par la Commission	Elevé	Ciblée	Une fois par an
		Moyen		Une fois tous les deux ans
		Faible		Une fois tous les deux ans
Catégorie III N'est pas connu comme étant infecté, mais ne relève pas d'un programme de surveillance permettant d'obtenir le statut "indemne de maladie".	Elevé	Active	Trois fois par an	
	Moyen		Deux fois par an	
	Faible		Une fois par an	
Catégorie IV N'est pas connu comme étant infecté, mais relève d'un programme d'éradication approuvé par la Commission	Elevé	Ciblée	Une fois par an	
	Moyen		Une fois tous les deux ans	
	Faible		Une fois tous les deux ans	
Catégorie V Connu comme étant infecté. Relevant des mesures minimales de lutte contre la maladie prévues au chapitre 5.	Elevé	Passive	Une fois par an	
	Moyen		Une fois tous les deux ans	
	Faible		Une fois tous les quatre ans	



Notification obligatoire

- Obligation de notifier à UPC ou au vétérinaire agréé
 - hausse de mortalité
 - suspicion ou confirmation de maladie

- Notification par :
 - le propriétaire ou le responsable de l'exploitation aquacole
 - toute personne s'occupant, surveillant ou accompagnant les animaux



Mise sur le marché

- Règle générale : ne doit pas mettre pas en péril le statut sanitaire des animaux aquatiques à destination

Animaux d'aquaculture destinés à l'élevage et au repeuplement

Catégorie	Statut sanitaire	Est autorisé à introduire des animaux provenant de	Certification zoosanitaire		Est autorisé à expédier des animaux à destination de
			Introduction	Expédition	
I	Indemne de la maladie (article 37)	Catégorie I uniquement	OUI	NON en cas d'expédition vers la catégorie III ou V OUI en cas d'expédition vers les catégories I, II ou IV	Toutes les catégories
II	Programme de surveillance (article 33, paragraphe 1 ^{er})	Catégorie I uniquement	OUI	NON	Catégories III et V
III	Indéterminé (n'est pas connu comme étant infecté mais ne relève pas d'un programme permettant d'être déclaré "indemne de la maladie")	Catégorie I, II ou III	NON	NON	Catégories III et V
IV	Programme d'expédition (article 33, paragraphe 2)	Catégorie I uniquement	OUI	OUI	Catégorie V uniquement
V	Infecté (article 30)	Toutes les catégories	NON	OUI	Catégorie V uniquement



Mise sur le marché

- Animaux en bonne santé clinique

Egalement maladies non officielles et espèces sensibles

- Ne proviennent pas d'une ferme aquacole (ou autres installations)
/ avec hausse non résolue de mortalité

- Interdiction de mise sur le marché si les animaux doivent être détruits ou mis à mort dans le cadre de mesures lutte contre les maladies

- Utilisation pour repeuplement ou pêcheries récréatives

- statut sanitaire de la ferme aquacole de provenance au moins égal au statut sanitaire des eaux de destination



Mise sur le marché

- Introduction d'espèces sensibles dans EM/zone/
compartiment indemne ou soumis à un programme
de surveillance / éradication

- élevage et repeuplement
 - uniquement si proviennent EM/zone/compartiment indemne
- animaux sauvages
 - si capturés dans zone/compartiment non indemne : quarantaine



Mise sur le marché

Introduction d'espèces vectrices dans EM/zone/compartment indemne ou soumis à un programme de surveillance / éradication

- élevage et repeuplement
 - uniquement si proviennent EM/zone/compartment indemne ou
 - sont maintenus en quarantaine dans des installations de quarantaine agréées



Maladies officielles et espèces vectrices

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Septicémie hémorragique virale (SHV)	Bèluga (<i>Huso huso</i>), esturgeon du Danube (<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>), sturion (<i>Acipenser ruthenicus</i>), esturgeon étoué (<i>Acipenser stellatus</i>), esturgeon commun (<i>Acipenser sturio</i>), esturgeon de Sibérie (<i>Acipenser baerii</i>)	Les animaux aquatiques des espèces énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole ou d'un bassin hydrographique dans lesquels des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.	Les animaux aquatiques des espèces énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole détenant des espèces sensibles à ladite maladie.
	Carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), poisson rouge (<i>Carrasius auratus</i>), carassin (<i>C. carassius</i>), carpe commune et carpe koi (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe argentine (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), chivesse (<i>Leuciscus spp.</i>), garou (<i>Rutilus rutilus</i>), roselaine (<i>Scardinius erythrophthalmus</i>) et tucche (<i>Tinca tinca</i>) Poisson-chat nord-africain (<i>Clarias gariepinus</i>), brochet du Nord (<i>Esox lucius</i>), poissons-chats (<i>Ictalurus spp.</i>), poisson-chat (<i>Ameiurus melas</i>), barbot de rivière (<i>Ictalurus punctatus</i>), pangas (<i>Pangasius pangasius</i>), sandre (<i>Stizostedion lucioperca</i>), silure glane (<i>Silurus glanis</i>) Bar européen (<i>Dicentrarchus labrax</i>), bar d'Amérique (<i>Morone chrysops</i> et <i>M. saxatilis</i>), mulet à grosse tête (<i>Mugil cephalus</i>), tambour rouge (<i>Sciaenops ocellatus</i>), mullus commun (<i>Argyrosomus regius</i>), ombrette côtière (<i>Umbra cirrosa</i>), flouet (<i>Thunnus spp.</i>), flouet rouge de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>) mulet blanc (<i>Epinopelus asotus</i>), mérou noir (<i>Epinopelus marginatus</i>), sole du Sénégal (<i>Solea senegalensis</i>), sole commune (<i>Solea solea</i>), pagreot commun (<i>Pagellus erythrinus</i>), dentu commun (<i>Dentex dentex</i>), dorade royale (<i>Scorpaenopsis</i>), sar commun (<i>Diplodus sargus</i>), dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>), dorade japonaise (<i>Pagrus major</i>), sar à museau pointu (<i>Diplodus puntazzo</i>), sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>), pagre rouge (<i>Pagrus pagrus</i>) Tilapia (<i>Oreochromis spp.</i>)	Les animaux aquatiques des espèces énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole dans laquelle des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.	Les animaux aquatiques des espèces énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole détenant des espèces sensibles à ladite maladie.



PLAN DE LUTTE NHI - SHV



Exigences

- Mis en place en 1998 par le service de la pêche de la Région Wallonne
- Repris par l'Inspection vétérinaire du Ministère de l'Agriculture en 1999
- D'application en Wallonie en attendant une décision finale
Programme européen « Statut indemne »



Abandon « Plan de lutte »



Exigences - Statut

▫ Attribution d'un statut sanitaire aux « nouvelles » installations

- 2 analyses de diagnostic de NHI-SHV (15 jours d'intervalle)
- poissons présents depuis au moins 3 semaines.
- échantillonnage respecte les prescriptions européennes
- analyses réalisées par CER de Marloie



Exigences - Statut

▫ Etiquettes vertes autocollantes délivrées aux installations avec statut sanitaire connu = « non infecté par NHI et SHV »

- au moins une étiquette accompagne chaque mise sur le marché de poisson
- le document portant l'étiquette (facture, bon de livraison, ...) est conservé = registre ou en annexe



Exigences - Statut

Statut sanitaire « non infecté » du plan de lutte NHI-SHV

≠ Statut sanitaire européen I « Indemne de maladie »

= Statut sanitaire européen III « Indéterminé »



Exigences - Statut

- Maintien du statut sanitaire « non infecté »
 - 2 analyses de diagnostic de NHI-SHV réalisées aux périodes de l'année où T eau < 14°C
 - dans certains cas : 1 analyse par an
 - échantillonnage respecte les prescriptions européennes
 - analyses réalisées par CER de Marloie
 - 1 analyse par an payée par AFSCA



Exigences - Statut

- Statut sanitaire « non infecté » suspendu et étiquettes vertes reprises
 - si intervalle d'analyse supérieur à 8 mois ou inférieur à 4 mois
 - si du poisson a été introduit en provenance d'une installation avec statut sanitaire non connu
 - si des animaux d'aquaculture ont été introduits en provenance d'une installation infectée
 - en cas de suspicion d'infection
- Statut sanitaire « non infecté » retiré en cas de résultat positif à l'une de ces analyses



Exigences – Mise sur le marché

- Installations avec statut sanitaire non connu
 - pas de mise sur le marché de poisson à destination de la Wallonie
- Installations infectées
 - mise sur le marché des animaux d'aquaculture uniquement vers une installation infectée par la NHI et/ou SHV située hors Wallonie



Exigences – Installations hors Wallonie

- Les poissons mis sur le marché en Wallonie doivent provenir
 - soit d'une installation avec statut sanitaire européen I « Indemne de NHI et SHV »
 - soit d'une installation avec statut sanitaire européen II « Programme de surveillance » ou III « Indéterminé » mais connue comme « non infectée »
 - adhésion volontaire au plan de lutte SHV-NHI + respect de toutes les exigences
 - poissons accompagnés d'un document attestant de 2 analyses avec résultats négatifs pour la NHI-SHV



Exigences – Installations autres Etats membres

- Les poissons doivent être accompagné d'un document attestant qu'ils proviennent d'une installation non infectée
 - soit d'une installation avec statut sanitaire I « Indemne de NHI et SHV »
 - soit d'une installation avec statut sanitaire II « Programme de surveillance » ou III « Indéterminé » mais connue comme « non infectée »
 - poissons accompagnés d'un document attestant de 2 analyses avec résultats négatifs pour la NHI-SHV



Exigences - Généralité

Installations infectées : pas de mise sur le marché d'animaux d'aquaculture à destination de la Wallonie



Plus d'informations

□ Site web AFSCA

<http://www.favv-afsca.fgov.be/aquaculture/>

- » **Législation**
 - Législation belge
 - [A.R. du 09/11/2009](#) relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
 - Législation européenne
 - [Règlement 1251/2008](#) portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices
 - [Décision 2008/946/CE](#) portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture
 - [Décision 2008/896/CE](#) établissant des lignes directrices pour les programmes de surveillance zoonositaire fondés sur une analyse des risques prévus par la directive 2006/88/CE du Conseil
- » [Circulaire du 23/05/2013](#) relative à l'enregistrement des opérateurs actifs dans le secteur de l'aquaculture et aux conditions d'autorisation/agrément des installations
- » FAQ (voir annexe 1 de la [Circulaire du 01/12/2011](#))
- » Statut indemne des exploitations aquacoles :
 - [Zones et compartiments déclarés indemnes de maladie](#) (PDF)
 - [Zones and compartments declared disease-free](#) (PDF)
- » [Statut sanitaire des exploitations aquacoles](#) (PDF) (poissons, crustacés, mollusques) (13/02/2013)
- » [Requis des exploitations piscicoles](#) (PDF) (13/02/2013)
- » [Statut indemne de maladies \(procédure en cours - Déclaration au SCOPCAH\) / Application for disease free statut \(ongoing - Declaration to SCOPCAH\)](#) (PDF) (20/12/2012)



Sites web importants

- Statut indemne de maladies dans les Etats membres

http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/health_status_en.htm

- Registre des exploitations dans les Etats membres (statut sanitaire, espèce, type d'élevage, type de production, ...)

http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/aquaculture/preventive_measures_en.htm



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

